



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**Cette décision a été signée électroniquement.**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA  
PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/07868

N° Portalis DBX6-W-B7J-24HX

**JUGEMENT  
DU 30 Avril 2026**

**AFFAIRE :**

**Fatou Athmane BABOU**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 03 Avril 2026 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article  
805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

**ET:**

**Madame Fatou Athmane BABOU**

Profession : Avocat

11 rue Galien  
33100 BORDEAUX

Entrepreneur Individuel  
SIRET : 532 965 332 00044

non comparante,

représentée par Maître Anaëlle BRAU, substituant Maître Laurent  
FRAISSE, avocat au barreau de BORDEAUX.

**ORDRE DES AVOCATS**

1 rue de Cursol  
33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Maître Arnaud PILLOIX.

Copies exécutoires le 30 Avril 2026

à :

Maître Laurent FRAISSE

Copies le 30 Avril 2026

à :

Maître BAUJET

Fatou Athmane BABOU (ar)

ORDRE DES AVOCATS

MP

DRFIP 33

## EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 27 février 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame BABOU Fatou Athmane (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

**Par rapport en date du 31 mars 2026**, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité de Madame Fatou BABOU sous réserve de la production des documents et renseignements en attente de communication.

**Par rapport du 1<sup>er</sup> avril 2026**, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu *"à la poursuite de la période d'observation sous réserve de la production des pièces comptables et financières sollicitées par le mandataire judiciaire"*.

Madame BABOU Fatou Athmane a été convoquée à l'audience du 3 avril 2026 à laquelle elle est représentée par son conseil.

**À l'audience**, le conseil de Madame BABOU Fatou Athmane a confirmé la volonté de sa cliente de poursuivre son activité professionnelle. Elle a indiqué que le bilan de l'exercice 2025 est en cours de finalisation et sera communiqué prochainement. Elle a précisé que le passif doit faire l'objet d'une actualisation, notamment s'agissant des cotisations dues à l'ordre des avocats. Enfin elle a indiqué que la trésorerie disponible se répartit comme suit : 1 200€ sur le compte personnel, 60€ sur le compte professionnel et 9 000€ sur le compte de la SELARL.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a indiqué avoir reçu les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie établis sur 6 mois, tant pour Madame BABOU Fatou Athmane que pour la SELARL, lesquels permettent d'envisager une rémunération mensuelle d'environ 3 000€.

Il a précisé également qu'une provision de 1 500€ a été constituée en vue du règlement des cotisations URSSAF et du paiement d'une échéance de la SELARL. Enfin, il a relevé que Madame BABOU Fatou Athmane n'a généré aucune dette postérieure.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **30 avril 2026**.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

**En l'espèce**, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation, sous réserve de la production des éléments comptables sollicités. Il est relevé que les prévisionnels ont été remis et que le bilan 2025 est en cours de rédaction.

Il ressort des débats et du rapport du mandataire judiciaire que l'activité de Madame BABOU Fatou Athmane est dépendante de l'activité de la SELARL et que cette dernière respecte son plan de redressement dont les pactes sont provisionnés tous les mois. Les prévisionnels remis au mandataire judiciaire permettent de constater une rémunération de 3 000 € par mois ce qui permet d'envisager une poursuite de la période d'observation.

**Sur le plan financier**, la trésorerie disponible (1 260€) est suffisante pour couvrir les charges. En outre, il convient également de souligner qu'aucune dette postérieure n'a été contractée, ce qui démontre la rigueur de la gestion actuelle et la capacité de Madame BABOU Fatou Athmane à prévenir toute aggravation de son passif.

**Concernant le passif**, celui-ci est provisoirement évalué à la somme de **166 015,82€**, les délais de déclaration de créances n'étant pas encore expirés.

Dans ce contexte, la poursuite de la période d'observation apparaît opportune, afin de permettre à Madame BABOU Fatou Athmane de rétablir un équilibre financier durable et de déterminer avec précision le passif définitif.

**En conséquence**, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

#### PAR CES MOTIFS :

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Madame BABOU Fatou Athmane à compter du 27 avril 2026, pour une période de **4 mois**.

**Dit en conséquence** que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 11 septembre 2026 à 10h30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation,

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209



Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,



LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

